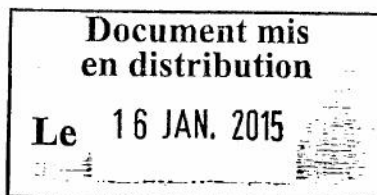


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du
territoire et du transport aérien

Papeete, le 16 JAN. 2015

N° 6-215



RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative aux délais de mise en service et d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Madame la représentante Patricia AMARU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7468/PR du 15 décembre 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative aux délais de mise en service et d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement.

I – Possibilité de proroger le délai de validité des autorisations d'exploiter des ICPE

Plus de 2 000 entreprises polynésiennes sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), avec la délivrance d'une quarantaine d'arrêtés d'autorisation par an, en moyenne, par la Direction de l'Environnement.

L'article D. 221-34 du code de l'environnement de la Polynésie française précise que les pétitionnaires disposent d'un délai de trois ans, à partir de la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation, pour construire et mettre en exploitation leur installation. Passé ce délai ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, l'arrêté d'autorisation devient caduc.

Il n'y a à l'heure actuelle aucune possibilité de proroger le délai précité, en l'absence de tout principe de prorogation. Quand bien même la force majeure peut être invoquée, les conditions juridiques de celle-ci ne sont qu'exceptionnellement réunies.

Par ailleurs, certains projets font l'objet d'une nouvelle instruction administrative du fait de la caducité de leur arrêté d'autorisation ICPE. Or, cette instruction nouvelle se justifie si le projet a évolué, mais nullement si elle est la conséquence d'autres procédures administratives, notamment la défiscalisation et les marchés de travaux publics.

Aussi, pour simplifier les procédures administratives, réduire les délais d'instruction, mais également sécuriser la vie des entreprises locales, il est proposé de modifier l'article D. 221-34 du code de l'environnement afin de prévoir le principe d'une prorogation du délai de validité d'une autorisation ICPE, dont les modalités et les conditions seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

L'exploitant n'aura plus à formuler une nouvelle demande complète d'autorisation ICPE. L'instruction simplifiée se limitera à la consultation de la commission des installations classées, ce qui permettra de s'affranchir de la consultation des divers services administratifs concernés, mais surtout de l'obligation d'enquête publique pour les exploitations relevant de la première classe des installations classées.

II – Correction de références erronées dans le code de l'environnement

À travers le présent projet de délibération, il convient également de remédier aux erreurs de référencement figurant aux articles D. 221-31, D. 221-33, D. 221-43 et D. 223-10 du code de l'environnement.

*

* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Patricia AMARU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération relative aux délais de mise en service et d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement
(Lettre n° 7468/PR du 15-12-2014)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<u>LIVRE II</u> : Prévention des pollutions des risques et des nuisances <u>TITRE II</u> : Les installations classées	<u>LIVRE II</u> : Prévention des pollutions des risques et des nuisances <u>TITRE II</u> : Les installations classées
<u>Chapitre 1^{er}</u> : Dispositions générales	
(Article D. 221-3 réservé)	
<u>Art. D. 221-4</u> La première classe comprend les installations qui présentent des graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article D. 221-1 du présent code. L'autorisation est délivrée par arrêté du Président du gouvernement. Elle ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation. La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, lacs, lagunes, lagons, océans, voies de communication, captages d'eau, sites aquacoles ou zones destinées à l'habitation, par des documents d'aménagement opposables aux tiers. La deuxième classe comprend les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par arrêté en conseil des ministres, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article D 221-1. Dans le cas où les prescriptions générales n'auraient pas été édictées pour certaines catégories d'installations, les intérêts visés à l'article D 221-1 sont protégés par des mesures particulières prises par arrêté individuel, après consultation de la commission des établissements classés.	
<u>Chapitre 2</u> : Dispositions particulières applicables aux installations de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	<u>Chapitre 2</u> : Dispositions particulières applicables aux installations de 1 ^{re} et de 2 ^e classe
<u>Section 2</u> : Dispositions applicables aux installations de la deuxième classe <u>Sous-section 1</u> - Dossier de demande d'autorisation	<u>Section 2</u> : Dispositions applicables aux installations de la deuxième classe <u>Sous-section 1</u> - Dossier de demande d'autorisation
<u>Art. D. 221-31</u> Les prescriptions générales prévues à l'article D. 221-3, quatrième alinéa, s'appliquent à toute installation nouvelle de deuxième classe.	<u>Art. D. 221-31</u> Les prescriptions générales prévues à l'article D. 221-4, quatrième alinéa, s'appliquent à toute installation nouvelle de deuxième classe.

Elles précisent les conditions dans lesquelles elles peuvent être modifiées pour tenir compte des conditions locales dans les décisions d'autorisation individuelle. Les modifications ultérieures des prescriptions générales font l'objet d'arrêtés en conseil des ministres pris au vu de rapports de l'inspection des installations classées. Ces arrêtés font également l'objet d'une publication particulière par voie de presse.	Elles précisent les conditions dans lesquelles elles peuvent être modifiées pour tenir compte des conditions locales dans les décisions d'autorisation individuelle. Les modifications ultérieures des prescriptions générales font l'objet d'arrêtés en conseil des ministres pris au vu de rapports de l'inspection des installations classées. Ces arrêtés font également l'objet d'une publication particulière par voie de presse.
Art. D. 221-33 (Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987) Dans le cas prévu à l'article D. 221-3, cinquième alinéa, toutes prescriptions qui s'avèreraient ultérieurement nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 seront fixées par décision complémentaire, prise dans les mêmes formes que la décision d'autorisation initiale.	Art. D. 221-33 Dans le cas prévu à l'article D. 221-4, cinquième alinéa, toutes prescriptions qui s'avèreraient ultérieurement nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 seront fixées par décision complémentaire, prise dans les mêmes formes que la décision d'autorisation initiale.
<u>Section 3</u> : Dispositions applicables à toutes les installations classées <u>Sous-section 1</u> : Dispositions générales	<u>Section 3</u> : Dispositions applicables à toutes les installations classées <u>Sous-section 1</u> : Dispositions générales
Art. D. 221-34 (Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987) L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, <i>sauf le cas de force majeure</i>.	Art. D. 221-34 L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives. <i>Une prorogation du délai mentionné à l'alinéa précédent peut être accordée selon les modalités et les conditions fixées par un arrêté du conseil des ministres.</i>
Art. D. 221-43 (Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987) Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables, ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation. A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article D. 223-40 du présent code.	Art. D. 221-43 (Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987) Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables, ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation. A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article D. 223-4 du présent code.
<u>Chapitre 3</u> : Autres dispositions relatives aux installations classées	<u>Chapitre 3</u> : Autres dispositions relatives aux installations classées
<u>Section 3</u> - Sanctions <u>Sous-section 2</u> - Sanctions administratives	
Art. D. 223-9 (Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987) Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Président du gouvernement met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.	

Si, à l'expiration de ce délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Président du gouvernement peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission des installations classées, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. D. 223-10 (Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987)

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent code, le chef de service compétent met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation. Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitant de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gouvernement peut faire application des procédures prévues à l'article D. 223-8 (3^e et 4^e alinéas).

Le Président du gouvernement peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles D. 221-46 et D. 223-9 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté ou d'une décision de refus d'autorisation.

Art. D. 223-10

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent code, le chef de service compétent met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation. Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitant de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gouvernement peut faire application des procédures prévues à l'article D. 223-9 (3^e et 4^e alinéas).

Le Président du gouvernement peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles D. 221-46 et D. 223-9 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté ou d'une décision de refus d'autorisation.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ENV1402364DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-5/APF

DU 5 FÉVRIER 2015

relative aux délais de mise en service et
d'exploitation des installations classées pour
la protection de l'environnement

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées du 12 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1866 CM du 15 décembre 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le Haut conseil ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-I de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au Haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 152/2015/APF/SG du 27 janvier 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 6-2015 du 16 janvier 2015 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 5 février 2015 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Prorogation de délai.

L'article D. 221-34 du code de l'environnement de la Polynésie française est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « , *sauf le cas de force majeure* » sont supprimés ;
- 2° Il est inséré, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« *Une prorogation du délai mentionné à l'alinéa précédent peut être accordée selon les modalités et les conditions fixées par un arrêté du conseil des ministres.* ».

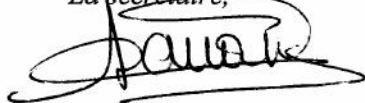
Article 2.- Correction de références erronées.

Le titre II du livre II du code de l'environnement de la Polynésie française est ainsi modifié :

- 1° Aux articles D. 221-31 et D. 221-33, les termes : « *D. 221-3* » sont remplacés par les termes : « *D. 221-4* » ;
- 2° À l'article D. 221-43, les termes : « *D. 223-40* » sont remplacés par les termes : « *D. 223-4* » ;
- 3° À l'article D. 223-10, les termes : « *D. 223-8* » sont remplacés par les termes : « *D. 223-9* ».

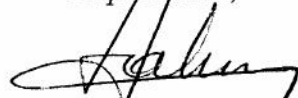
Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Élise VANAA

La présidente,



Loïs SALMON-AMARU